Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires
Service de la forêt, de la ruralité et du cheval
Sous-direction du développement rural et du cheval
Bureau de l'aménagement des territoires et du développement agricole
Adresse : 19, avenue du Maine 75 732 Cedex 15
Suivi par: Hanane ALLALI
hanane.allali-puz@agriculture.gouv.fr
Tel : 01 49 55 59 99

CIRCULAIRE

DGPAAT/SDDRC/C2013-3009

Date: 29 janvier 2013

Date de mise en application : immédiate
Modifie: la circulaire DGPAAT/SDDRC/C2009-3052
Nombre d'annexe : 0

Le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la foret
à
Mesdames et Messieurs
les Préfets de région

Objet : Programmation FEADER 2007-2013, outil « de l'idée au projet » au sein de la mesure « coopération » (421) mise en œuvre par les groupes d'action locale (GAL) Leader.

Résumé: Dans le cadre de la mise en œuvre de l'axe 4 du règlement de développement rural, cette circulaire modifie la circulaire DGPAAT/SDDRC/C2009-3052 « de l'idée au projet », outil visant à favoriser la conception d'actions communes de coopération transnationale entre groupes d'action locale, en élargissant ce dispositif à la coopération inter-territoriale pour les DOM et la Corse et à l'éligibilité des dépenses effectuées dans les pays tiers.

Mots-clés : RDR, PDRH, PDRR, FEADER, Leader, GAL, coopération transnationale, coopération inter-territoriale, action commune, mesure 421, « de l'idée au projet »

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. les Directeurs départementaux des territoires Mmes et MM. les Directeurs départementaux des territoires et de la mer MM. les Directeurs de l'agriculture et de la forêt des DOM	M. le Délégué inter-ministériel à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale (DATAR) M. le Directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'Outre-Mer Monsieur le Président directeur général de l'ASP M. Le Président de la Collectivité territoriale de Corse M. Le Directeur de l'ODARC M. le Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture M. le Directeur de la D4E (MEDDE) M. le Directeur de la DE (MEDDE) M. le Directeur de la Nature et des Paysages (MEDDE) MM. les Directeurs régionaux de l'environnement MM. les Secrétaires généraux pour les affaires régionales M. le Secrétaire général pour les affaires corses MM. les Secrétaires généraux aux affaires régionales et économiques des DOM M. le Président de l'association des régions de France (ARF) M. le Président du conseil régional d'Alsace M. le Président de l'assemblée des départements de France (ADF) M. le Président de l'association des maires de France (AMF) M. le Président de l'association pour la promotion et la fédération des Pays M. le Président de la Fédération des Parcs naturels régionaux M. Le Président de Leader France

POSSIBILITE DE FINANCEMENT PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET DE LA DEMARCHE « De l'idée au projet » par les Groupes d'action locale (GAL)

MESURE COOPERATION (421) / AXE LEADER

---

1. Objectif de l'appui « De l'idée au projet », le paragraphe 3 de cet article est modifié comme suit :

Dans ce cadre, l'outil « de l'idée au projet » vise à :

- fournir aux GAL hexagonaux ayant l'intention de participer à une action de coopération transnationale les moyens d'organiser le travail en amont de l'action commune, afin de mûrir le projet, dans le cadre de la mesure 421 du GAL candidat et leur ouvrir la possibilité de coopérer avec les GAL ultramarins et corses dans le cadre de la coopération inter-territoriale.
- fournir aux GAL ultramarins et corses ayant l'intention de participer à une action de coopération transnationale ou inter-territoriale les moyens d'organiser le travail en amont de l'action commune, afin de mûrir le projet, dans le cadre de la mesure 421 du GAL candidat. Il est entendu par coopération inter-territoriale dans ce cas précis, vu l'éloignement géographique des GAL concernés, les actions de coopération entre GAL ultramarins, entre GAL ultramarins et GAL corses, entre GAL ultramarins et GAL hexagonaux.

2. Bénéficiaires, le paragraphe 1 de cet article est modifié comme suit :

Ce soutien sera accordé aux GAL français qui souhaitent initier un processus de coopération transnationale avec d'autres GAL ou territoires organisés sous forme de GAL (au sens de l'article 39 point 2 du règlement (CE) 1974/2006 de la Commission) et situés dans un autre pays de l'Union européenne ou dans un pays tiers.
Ce soutien sera également accordé aux GAL ultramarins, corses et hexagonaux dans le cadre de la coopération inter-territoriale définie au point 1 de cet additif.
En ce qui concerne les pays tiers, une cohérence est cependant à rechercher avec les grands accords de voisinage (TACIS, MEDDA).

3. Dépenses éligibles à l'aide « De l'idée au projet », le paragraphe 2 de cet article est modifié comme suit :

Seules les dépenses concernant des territoires (GAL) situés dans l'Union européenne sont admissibles à l'aide. En conséquence, seules les dépenses présentées et supportées par le maître d'ouvrage du territoire du GAL français sont éligibles, qu'elles soient effectuées en France, dans un pays membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers.

Annexe 1 de la circulaire : formulaire de demande et liste des pièce à fournir seront modifiés en conformité avec cet additif.

Le directeur général
Signé : Eric Allain